Les aides auditives

moins remboursées en 2027

Un décret paru cet été, modifie les plafonds de participation sur les aides auditives et autres dispositifs médicaux.

A partir du 1er janvier 2027, l'Assurance maladie va réduire sa part de remboursement sur les aides auditives et d'autres dispositifs médicaux : aides techniques, fauteuil roulant etc… au profit des mutuelles.

Le décret du 21 août 2026 modifie l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale, qui fixe les fourchettes dans lesquelles l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) détermine le ticket modérateur qui reste à la charge de l'assuré pour les frais de santé pris en charge par l'assurance maladie.

En clair : la fourchette applicable aux produits et prestations inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR), qui allait auparavant de 40 % à 50 %, passe désormais de 50 % à 60 %.

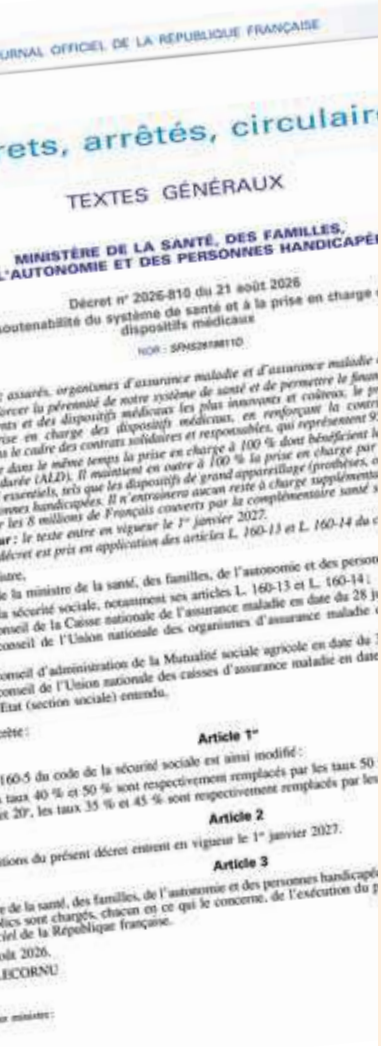
Les aides auditives concernées par la modification du taux de participation
Les aides auditives figurent parmi les dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Elles sont donc concernées par cette modification.

Les dispositifs médicaux considérés comme essentiels, comme le grand appareillage (prothèses et orthèses sur mesure) et les véhicules pour personnes handicapées ne sont donc pas concernées par le relèvement des plafonds.

Selon les termes mêmes du décret, cette évolution répond à un objectif de soutenabilité financière du système de santé. L'idée est de dégager des marges de financement, afin de continuer à prendre en charge les traitements et dispositifs médicaux les plus innovants et les plus coûteux, en reportant une partie du coût des dispositifs plus courants vers les complémentaires santé.

https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054733591

Michel Cam


JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-810 du 21 août 2026

Article 1er

Article 2

Article 3